

(1)

(N° 72)

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1891.

Prorogation de la loi concernant les étrangers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. SCHOLLAERT.

MESSIEURS,

La loi du 6 février 1885, prorogée par la loi du 4 janvier 1888, n'a donné lieu à aucune réclamation; l'utilité en a paru incontestable à votre Commission spéciale. Celle-ci a donc l'honneur à l'unanimité de ses membres présents, de vous proposer de proroger cette loi.

La Commission prie M. le Ministre de la Justice d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de donner à cette loi un caractère définitif. On éviterait ainsi l'inconvénient qui s'est déjà produit plusieurs fois de voir la loi périmée avant que la prorogation ait pu être votée.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(1) Projet de loi, n° 62.

(2) La Commission était composée par M. DE LANTSHEERE, président, DE BORCHGRAVE, D'ANDRIMONT, ANSPACH-PUISSANT, VAN CLEEMPUTTE et SCHOLLAERT.
